

Arrêt

**n° 128 546 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint d'être tué par Sekou Condé, gendarme de son état, en raison d'une dette que le requérant lui aurait réclamée et que Sekou Condé refuserait de rembourser. En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant a été considéré comme un opposant politique du fait qu'il est peul et commerçant.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une contradiction relative à la durée de son incarcération, le requérant ayant indiqué avoir été incarcéré pendant 5 jours, lors de son audition à l'Office des Étrangers, et un mois et 5 jours devant la partie défenderesse. Elle relève à cet égard que, lorsqu'il lui a été possible d'apporter des modifications ou d'ajouter des éléments, il n'a pas invoqué le fait qu'il n'avait pas été incarcéré 5 jours, mais 1 mois et 5 jours. Elle relève que le contenu des réponses qui sont reprises dans le questionnaire de l'Office des Étrangers lui a été relu dans sa langue maternelle et qu'il l'a signé. Elle considère que les explications apportées par le requérant ne sont pas convaincantes dès lors qu'il a signé ce questionnaire après qu'il lui ait été relu dans sa langue maternelle, qu'il a répété à deux endroits différents la période de 5 jours et qu'il a eu la possibilité d'apporter des modifications au contenu du questionnaire au début de l'audition devant elle.

Faisant défaut à l'audience, la partie défenderesse est légalement censée acquiescer à cette demande.

2.3. Ces motifs sont conformes au dossier administratif.

2.4. Cependant, la partie requérante joint à la requête la copie d'un document faxé le 26 mars 2014, soit entre le moment de la rédaction du questionnaire auprès de l'Office des Étrangers et l'audition du requérant. Ce document, émanant du service social du centre « Herbeumont » de la Croix-Rouge de Belgique, est adressé au conseil du requérant et lui fait part d'une rectification à faire par rapport à ce qui a été inscrit dans le questionnaire, lequel lui est transmis en annexe à ce courrier faxé. Ainsi, l'assistante sociale apporte une rectification aux déclarations du requérant selon qu'il a été noté 5 jours de détention alors qu'il s'agissait d'un mois et 5 jours.

À l'audience, la partie requérante demande qu'un complément d'instruction, sous la forme d'une nouvelle audition, soit réalisé à la lumière de cet élément rectificatif lui communiqué « *in tempore non suspecto* ».

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil estime que ce document, dans la mesure où la motivation de la décision attaquée repose sur la contradiction 5 jours/1 mois et 5 jours, est de nature à fournir des éléments d'appréciation utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile, éléments sans lesquels il ne peut confirmer ou infirmer la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT